Décision n°913-D

CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 28 novembre 2011

Mme A (particulier)

contre

M. B

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 23 novembre 2010, la plainte reçue le 23 novembre 2010, présentée par Mme A (particulier), domiciliée à … à l'encontre de M. B, pharmacien, exerçant centre commercial … ;

Mme A soutient qu'elle a fait l'objet, alors qu'elle était en stage du 4 au 8 octobre 2010, au titre de l'école de …, dans l'officine dont est titulaire M. B au centre commercial…, de la part de ce dernier de sollicitations à caractère sexuel et de propos et gestes obscènes et qu'elle porte plainte à l'encontre de ce pharmacien ;

Vu le procès-verbal de réception de M. B, en date du 22 février 2011, par Mme R, rapporteur, par lequel M. B fait part de ses explications ;

M. B déclare avoir accueilli plusieurs stagiaires depuis son rachat de l'officine en juillet 2010, qu'il n'a pas vraiment de souvenir de cette stagiaire qu'il qualifie de très effacée, qu'en règle générale, il n'encadre pas les stagiaires, ses collaboratrices s'en chargeant, qu'il confirme avoir salué Mme A d'un baisemain le mercredi, car il se dit très « décontracté » avec ses collaboratrices qu'il embrasse sur la joue en arrivant et que Mme A a pu être choquée par cette attitude qu'il qualifie de « paternaliste » ;

2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
TEL : 01.44.39.29.99
FAX : 01.44.39.29.98
E-mail : cr_paris@ordre.pharmacien.fr

Vu le procès-verbal de réception de Mme A, en date du 11 avril 2011, par Mme R, rapporteur, par lequel Mme A maintient ses affirmations précédentes, précisant que, contrairement à ce qu'il soutient, M. B n'est pas « paternaliste » avec ses employées, lesquelles sont, au contraire, « au garde à vous », dès qu'il est là ; elle précise également qu'elle n'a pas quitté la pharmacie dès le mercredi - jour des incidents -, car elle craignait que son stage ne soit pas validé ;

Vu, enregistrée le 15 avril 2011, la lettre en date du 13 avril 2011, par laquelle Mme D, formateur à l'école de …, explique les circonstances dans lesquelles Mme A, dont elle était le tuteur durant son stage, lui a fait part du comportement de M. B ; Mme D précise également qu'elle a eu le sentiment que M. B cherchait à l'éviter lorsqu'elle s'est rendue dans l'officine à l'occasion de la visite de stage ;

Vu la décision rendue le 6 juin 2011, aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. B afin d'y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par Mme A;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de Mme R ;

Après en avoir régulièrement délibéré:

Considérant qu'il ressort des déclarations précises et cohérentes de Mme A, qu'alors qu'elle effectuait le stage d'entreprise organisé par l'école de … dans l'officine dont est titulaire M. B, elle a fait l'objet de la part de ce dernier de propos et de gestes obscènes et de sollicitations à caractère sexuel ; que M. B, qui s'est borné à expliquer, lors de son entretien avec le rapporteur, qu'il était « décontracté » et paternaliste avec ses employés, et qui ne s'est pas présenté à la séance de la chambre de discipline, au motif que son assistante serait en formation, alors qu'aucun pharmacien adjoint n'est inscrit à l'Ordre des pharmaciens pour cette officine, n'a pas réellement contesté les faits précis énoncés par Mme A; que, dans ces conditions, ces faits doivent être tenus pour établis ; que, compte tenu de la gravité des faits, contraires à la déontologie de la profession de pharmacien, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. B la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de cinq ans ;

D E C I D E :

Article 1er : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. B pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1er ci-dessus prendra effet à compter du **5 mars 2012**.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B, à Mme A, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 28 novembre 2011. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER,
M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, M. DAHAN, Mlle LAPORTE, Mine LE HONG, M. LESELBAUM, M. LISBONA, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, M. MAREY, Mme MASANELL, Mme QUENIART, Mme REGUER, Mme VALLA.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 28 novembre 2011 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 15 décembre 2011.

La Présidente de la Chambre de discipline	La secrétaire de la Chambre de discipline
Signé	Signé
Mme Chantal DESCOURS-GATIN	Mme Désirée FERRARO